



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 90428

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la réduction tarifaire de l'abonnement téléphonique prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications. Cet article instaure une mesure sociale de réduction mensuelle sur le prix de l'abonnement au téléphone fixe. Les bénéficiaires sont les titulaires du RMI, de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation de solidarité spécifique. Pour 2005, le montant de cette réduction a été fixé par arrêté du 17 novembre 2005 à 4,21 euros hors taxes. Cependant, ce dispositif ne concerne pas les personnes ayant comme unique revenu le minimum vieillesse. Une telle différence de traitement au regard du prix de l'abonnement téléphonique ne paraît pas justifiée, car les titulaires du minimum vieillesse se trouvent dans une situation sociale très difficile. C'est pourquoi il conviendrait d'étendre la réduction tarifaire aux bénéficiaires du minimum vieillesse. Le Fonds de solidarité vieillesse, qui finance cette prestation pour l'ensemble des régimes de retraite de base, pourrait délivrer l'attestation visée à l'article R. 20-34 du code des postes et des communications. Dès lors, il lui demande s'il entend ouvrir aux personnes touchant le minimum vieillesse le droit à la réduction sociale sur l'abonnement téléphonique.

Texte de la réponse

L'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques prévoit effectivement que les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès d'un opérateur autorisé à participer au dispositif de réduction sociale téléphonique bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. Peuvent aussi bénéficier d'une réduction, qui aujourd'hui n'est consentie que par France Télécom, certains invalides de guerre ou aveugles de la Résistance. L'évolution du dispositif fait actuellement l'objet de travaux de réflexion tant parlementaires que gouvernementaux. Plusieurs modalités d'évolution sont examinées dans le cadre de ces travaux. Parmi celles-ci, figure la possibilité de faire bénéficier de la réduction sociale téléphonique les personnes âgées à faibles revenus.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90428

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3264

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5210